



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ de mise en demeure n° 8205/2014/022,
relatif au retard de renouvellement des garanties financières
en application de l'article 15.3 de l'arrêté n° 08/IC/176 du 21 août 2008
pour la carrière à ciel ouvert de calcaire
exploitée par la société Carrière de Bidache
sur le territoire de la commune de Bidache
au lieu dit Mariannette

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08/IC/176 du 21 août 2008 autorisant la société Carrière de Bidache, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bidache ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant que la société Carrière de Bidache ne respecte pas les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/176 susvisé relatif aux conditions de renouvellement et d'actualisation des garanties financières ;

Considérant que la société Carrière de Bidache a reçu un rappel par lettre du 18 juin 2014, lui demandant de transmettre au préfet avant le 20 juillet 2014, le renouvellement de l'attestation des garanties financières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : La société Carrière de Bidache, dont le siège social est situé Chemin des Tailleurs de Pierres – 64520 Bidache, est mise en demeure de produire une nouvelle attestation de garanties financières concernant la carrière sise au lieu dit Mariannette à Bidache, prenant en compte l'actualisation de l'indice TP01 depuis la fixation du montant de ses garanties financières, avant le 14 janvier 2015.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 171-8-II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

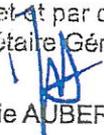
Article 4 : Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Bidache, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrière de Bidache.

Fait à Pau le 22 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT